

# CONDITIONS GENERALES 2012 DE PRESTATIONS de TRAITEMENT et D'ELIMINATION DEFINITIVE de DECHETS - INERTAM SAS

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document définit les obligations respectives du client et de la société INERTAM SAS dans le cadre d'une opération de traitement par vitrification de déchets amiantés.

## ART. 2 - COMMANDE

La signature, sans ajout ni rature, par Le Client du Devis d'INERTAM et de ses Conditions Générales vaut validation entre les parties et est considérée comme une commande. Toute modification ultérieure demandée par le Client pourra entraîner un devis complémentaire. Dans le cas où le Client émettrait sa propre commande, celle-ci n'engagerait INERTAM qu'après acceptation et validation de cette dernière par retour au client en télécopie.

## ART. 3 - CONFIDENTIALITE

Les données transmises par INERTAM SAS (tarifs, délais,...) dans le cadre d'une proposition commerciale ou de l'exécution d'un contrat demeurent sa propriété. Sauf accord express d'INERTAM SAS, elles ne peuvent faire l'objet d'une divulgation à un tiers.

## ART. 4 - LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

En cas de Non-conformité des déchets réceptionnés sur notre site par rapport au Certificat d'Acceptation Préalable (nature des déchets, conditionnement, poids réels,...), les frais supplémentaires engendrés donneront lieu à une facturation supplémentaire à la charge du client. S'il est ainsi démontré, à la réception, que la nature des déchets est différente de celle annoncée sur le CAP, INERTAM SAS se réserve le droit de facturer la totalité de la livraison au prix du déchet le plus cher. La plus-value correspondante à la Non-conformité réceptionnée sera envoyée par télécopie au client et les déchets temporairement stockés. Les frais de stockage, estimés à 1% par jour du coût de traitement des déchets stockés, seront aussi facturés au client. En cas de refus du client de la prise en charge de ces frais, la livraison lui sera retournée à sa charge. Le poids réel réceptionné facturé s'entend conditionnement compris.

## ART. 5 - CONTENTIEUX

Le Client est informé qu'il engage sa responsabilité en cas de fausse déclaration de déchets, INERTAM SAS et son assureur se réservant le droit de saisir les juridictions compétentes, notamment en cas de conséquences supportées par l'installation.

## ART. 6 - TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Dès l'émission du Certificat d'Acceptation Définitive, la livraison des déchets sera jugée conforme et la responsabilité d'INERTAM SAS engagée en tant que centre de transit autorisé de stockage de déchets (arrêté préfectoral n°2003/139 du 16 avril 2003). Le Client est assuré de l'élimination des déchets en vertu de l'Article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 qui prévoit, en cas de défaillance d'INERTAM SAS, de mobiliser une garantie financière permettant l'élimination des déchets. INERTAM SAS est la seule ICPE autorisée en France à vitrifier les déchets amiantés, garantissant ainsi l'élimination des déchets et de leurs effets nocifs de manière définitive, le tout en exonérant le Client de la TGAP. Au traitement des déchets amiantés, INERTAM SAS, en respect de son arrêté préfectoral d'exploitation, délivrera un certificat de destruction définitive des déchets. Le certificat de destruction définitive de déchets ne sera délivré qu'après le règlement définitif et complet des factures. Le Certificat De Destruction Définitive est opposable à un tiers et est le seul à garantir aux producteurs et détenteurs de déchets amiantés de tout recours en responsabilité.

## ART. 7 - VALORISATION OU RECYCLAGE

Le procédé de Vitrification d'INERTAM est un Traitement de Déchet avec Recyclage dans lequel le caractère polluant du déchet est détruit et le déchet retraité en matière pour produire un COFALIT®. Les produits de fusion d'INERTAM SAS sont la propriété d'INERTAM SAS en tant que Producteur Subséquent du Déchet. Le COFALIT® cesse d'être un Déchet car il est utilisé, depuis novembre 2005, à des fins spécifiques selon des critères fixés par notre autorité administrative compétente et recyclé en Sous-couche routière. Aussi, les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont Valorisables, ne sont pas des Déchets Ultimes et ne sont pas susceptibles de pouvoir être stockés en Installation de Stockage. Le COFALIT® pourra, dans le cadre d'un accord commercial préalable et soumis à autorisation, être vendu au Client qui s'engagera à le valoriser conformément à notre autorisation préfectorale.

## ART. 8 - MODIFICATIONS

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire après passage de la commande, les présentes conditions générales pourront

être modifiées par INERTAM SAS sans présager des modifications de tarifs associées. En cas de modifications de prix supérieures à 5 %, le Client sera informé pour leur acceptation préalable. En cas de modifications de taux de TVA, la nouvelle sera appliquée de plein droit.

## ART. 9 - PRIX

Les prix s'entendent hors taxes. INERTAM SAS se réserve le droit de modifier ces prix ainsi que les conditions générales. Pour les clients en cours de contrat ou d'engagement de volume, ces modifications entreront en vigueur après notification des dites modifications. INERTAM SAS peut, dans le cadre d'accord spécifique, appliquer des prix particuliers ou dégressifs. Ceux-ci peuvent être envoyés sur demande. Tout chantier inférieur à 1 tonne sera facturé pour la totalité des déchets au prix du déchet le plus élevé avec en sus un forfait supplémentaire de 100 € HT.

## ART. 10 - FACTURATION ET PAIEMENT

Après réception de la commande, acceptée par INERTAM SAS, une avance de 15 % TTC devra être versée préalablement à la livraison par le Client ou à l'enlèvement dans le cas de transport arrêtés par INERTAM SAS. Le versement de l'avance est une condition préalable à l'exécution de toute prestation de services de la part d'INERTAM SAS. Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la commande. Le marché peut prévoir que l'avance versée dépasse ces 15 % sans toutefois être supérieure à 30% du montant initial de la commande. Le solde correspondant aux quantités réellement livrées devra être réglé dès l'émission du Certificat d'Acceptation Définitive. L'avance versée s'imputera en déduction de chaque facture de livraison au prorata du montant de ladite facture par rapport au montant total du contrat. Dans le cas d'une commande inférieure à 3000 € H.T., INERTAM SAS se réserve le droit de solliciter le règlement intégral du montant à la commande préalablement à la livraison par le Client ou à l'enlèvement dans le cas de transport arrêtés par INERTAM SAS.

## ART. 11 - CONDITIONS DE REGLEMENT

INERTAM SAS consent à son débiteur des délais de paiement. Sauf accord préalable entre le Client et INERTAM SAS, par application de la Loi de Modernisation 2008 - 776 parue au JO du 05 août 2008, le délai qui s'entend pour régler les sommes dues à INERTAM SAS par le Client ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois. Lorsqu'INERTAM SAS intervient en qualité de sous-traitant, le Client s'engage à respecter pleinement les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement à l'échéance, INERTAM SAS sera bien fondée à solliciter des intérêts moratoires calculés à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Il est aussi expressément reconnu qu'en cas de première relance restée infructueuse, à titre d'indemnité pour le préjudice financier subi, le Client accepte de régler, en supplément des intérêts moratoires, une somme équivalente à 15 % du montant restant dû.

## ART. 12 - DROIT DE CITATION

Sauf opposition expresse et écrite du Client, INERTAM SAS se réserve le droit de le citer dans ses références commerciales.

## ART. 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes autres conditions ou contraires à nos conditions générales, reçues ou à recevoir, seront considérées comme nulles sans besoin de recours. Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN.

## ART. 14 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexées au présent contrat : Devis.

A retourner Daté et Signé

Le Représentant Légal :

## CONDITIONS GENERALES 2012 DE PRESTATIONS DE TRANSPORT de DECHETS - INERTAM SAS

CGP selon décret n°99-269 du 6 avril 1999, contrat de type général de transport, modifié par décret du 28 décembre 2001.

### ART. 1 - OBJET

Le présent document a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 32, ainsi que des textes pris pour son application.

### ART. 2 - COMMANDE

La signature, sans ajout ni rature, par le Client du Devis d'INERTAM SAS et de ses Conditions Générales vaut validation entre les parties et est considérée comme une commande. Toute modification ultérieure demandée par le Client pourra entraîner un devis complémentaire. Dans le cas où le Client émettrait sa propre commande, celle-ci n'engagerait INERTAM qu'après acceptation et validation de cette dernière par retour au client en télécopie.

### ART. 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR

Le Client fournit à INERTAM SAS, dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, préalablement à la présentation du véhicule pour l'enlèvement et le chargement par ses soins, par écrit les informations figurant sur les formulaires référencés TRA/FOR/02 ou TRA/FOR/03. Le document de transport est établi sur la base de ces indications. Le Client supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration. Les délais d'enlèvement indiqués sont indicatifs. INERTAM SAS ne pourra être tenu responsable en cas de dépassement de délai inférieurs à trois mois.

### ART. 4 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Toute nouvelle instruction du Client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le Client par écrit. Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article ci-après. Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

### ART. 5 - MATERIEL DE TRANSPORT

Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement préalablement définis par le Client.

### ART. 6 - CONDITIONNEMENT

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de transport, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, le véhicule ou les tiers conformément à l'ADR. Le Client répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Les supports de charge (palettes, rolls, etc.) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignment, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport. Le Conditionnement de Transport sera à choisir parmi : Big-bag 500 kg maximum / unité ; Palette 800 kg maximum / unité et Longueur maximum : 4 mètres ; Dépôt-bag 800 kg maximum / unité et Longueur maximum : 4 mètres. Au-delà de ces poids et cotes, une majoration de 10% du prix traitement sera appliquée.

### ART. 7 - CHARGEMENT, ARRIMAGE

Les opérations de chargement, de calage, d'arrimage incombent au Client. La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute. Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par le Client ou par son représentant sous sa responsabilité. Le transporteur fournit au Client toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la

marchandise. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise. Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur. Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des rideaux et des ranchers sont à la charge du transporteur.

### ART. 8 - CONDITIONS D'ACCES AUX LIEUX DE CHARGEMENT

Les lieux désignés par le Client doivent être accessibles sans contraintes ni risques particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré. À l'arrivée du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement que son véhicule est à disposition pour effectuer les opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens de la loi n° 98-69 du 6 février 1998. L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement. Ces durées prennent fin au moment où est consignée sur le document de suivi l'heure où le véhicule est prêt à partir avec les documents de transport émargés remis au transporteur. Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum de deux heures. Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de trente minutes est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de trente minutes. En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit du Client un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage facturé séparément.

### ART. 9 - EMPECHEMENT AU TRANSPORT

Si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au Client, celui-ci rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu. En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le transporteur a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.

### ART. 10 - REMUNERATION DU TRANSPORT ET DES PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLEMENTAIRES

La rémunération d'INERTAM SAS (commissionnaire de transport) comprend le prix du transport stricto sensu, des frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, du département de chargement, etc..., et plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée. Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu et notamment du nettoyage, du lavage ou de la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants, d'immobilisation du véhicule...

### ART. 11 - MODALITES DE PAIEMENT

INERTAM SAS consent à son débiteur des délais de paiement. La facture établie mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. Cette dernière doit être réglée au plus tard à la date indiquée. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L.441-6, alinéa 3 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le non paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise INERTAM SAS à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

A retourner Daté et Signé

Le Représentant Légal :